

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 42554

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 3960 de Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le niveau des pensions ainsi défini dans le système universel ne peut régresser dès lors que la présente loi entre en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il apparaît aujourd'hui évident que, dans le nouveau système universel nos concitoyens verront leurs pensions de retraites baisser, introduisons au moins un principe de « non-régression » qui leur garantisse une retraite stable dont le montant ne pourra baisser dès lors que la présente loi entre en vigueur.